

11/06/2024

STATUTS DE L'ASSOCIATION



IPV3

INSTITUT POUR LA PRÉVENTION
DES VULNÉRABILITÉS
LIÉES À LA SANTÉ



1. PREAMBULE	3
2. FORME–DENOMINATION –OBJET–SIEGE–DUREE	4
Article 1 : Forme.....	4
Article 2 : Dénomination.....	4
Article 3 : Objet et activités.....	4
Article 3.1 Objet de l’association.....	4
Article 3.2 Activités de l’association	4
Article 4 : Siège.....	5
Article 5 : Durée	5
3.MEMBRES ADHERENTS-INVITES-COTISATION-SORTIE-RESSOURCES	5
Article 6 : Membres adhérents.....	5
Article 7 : Invités.....	6
Article 8 : Cotisation.....	6
Article 9 : Démission et exclusion	6
Article 10 : Ressources	6
4. BUREAU - CA - AGO - AGE	7
Article 11 : Principes généraux relatifs au bureau	7
Article 12 : Principes généraux relatifs au conseil d’administration	7
Article 13 : Assemblée générale ordinaire	8
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.....	9
Article 15 : Visioconférence et vote électronique.....	9
Article 16 : Comité scientifique	9
5. FONCTIONNEMENT.....	9
Article 17 : Directeur de l’association	9
Article 18 : Personnel de l’association.....	10
Article 19 : Règlement intérieur	10
6. COMPTES ET GESTION.....	10
Article 20 : Budget.....	10
Article 21 : Exercice comptable	11
Article 22 : Comptabilité.....	11
Article 23 : Commissaire aux comptes	11
7. MODIFICATION-CONTESTATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION.....	12
Article 24 : Modification.....	12
Article 25 : Contestation.....	12
Article 26 : Dissolution	12
Article 27 : Liquidation	12

1. PREAMBULE

Les progrès scientifiques et médicaux du XXe siècle ont permis d'allonger l'espérance de vie et de guérir des pathologies jusque-là considérées comme mortelles. Les personnes qui guérissent ont cependant parfois des séquelles liées à leurs pathologies passées ou devenues chroniques. Ces personnes vivent des situations de vulnérabilité(s), au sens où elles ont un risque accru de subir un tort et auxquelles on peut associer des événements médicaux (expliquant leur situation actuelle d'incapacité).

Le concept de **vulnérabilité** marque l'aboutissement d'une réflexion sur les différentes manières dont l'**autonomie** est niée : la personne est vulnérable lorsque, non seulement elle échoue à mettre en œuvre son autonomie (considérée comme la caractéristique essentielle de l'individu), mais aussi lorsqu'elle est écrasée par cette obligation symbolique et concrète de responsabilité de soi promulguée par la société.

Ainsi, la généalogie médicale de la vulnérabilité induit aussi une responsabilité. Certes, la prise en charge du patient a visé en première intention un bénéfice direct, mais elle peut susciter, indirectement, des effets secondaires néfastes qui échappent désormais au périmètre d'action de la médecine ou de la société. Le système de santé a donc la responsabilité d'identifier des manières d'accompagner concrètement ces personnes pour les aider à diminuer leur vulnérabilité.

L'ambition de cette association est donc d'éclairer ces réalités méconnues de vulnérabilités liées à la santé et d'y apporter une réponse. En règle générale, elles ne sont pas suffisamment identifiées ni suffisamment traitées.

La perte d'autonomie semble se réaliser selon quatre modalités cumulables : physique, sociale, psychique et environnementale. La variété de ces modalités entraîne essentiellement une approche pluridisciplinaire. Cette dernière, qui considère le patient dans sa globalité, doit donc être celle de tous les acteurs concernés. Il faut ainsi connaître les besoins des patients et des professionnels pour créer les moyens d'y répondre. L'association doit aussi se fixer les mêmes exigences, et ce dès l'origine.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus mettre de côté les effets collatéraux de la vulnérabilité. Si celle-ci affecte avant tout une personne, elle touche aussi son entourage, il ne faut donc pas exclure de la recherche les aidants ou la famille, le personnel soignant et médical. De nombreuses études soulignent en effet les formes de vulnérabilité et de souffrance répercutées sur l'entourage familial, médical, professionnel ou bénévole. **Enfin, ce nouvel espace n'a d'intérêt que s'il est pensé avec les usagers de la santé eux-mêmes afin de déterminer au plus près leurs attentes, leurs besoins et leur propre définition de leur vulnérabilité.**

Une innovation de cette association consiste à déterminer d'emblée un mode de gouvernance qui se veut en adéquation avec les piliers de la démocratie en santé. Ce projet se construit et fonctionnera pour, mais, aussi avec les patients et leurs représentants. Il s'agit donc d'un projet en recherche participative où les patients sont impliqués dès la conception du projet à travers des associations d'usagers. Que ce soit en contexte de recherche ou de gouvernance, les personnes concernées (associations agréées en santé, patients, proches, aidants) sont considérées comme des partenaires au même titre que les intervenants professionnels ou les autres acteurs. C'est un pari sur la complémentarité, et la reconnaissance de cette complémentarité, ce, au nom des buts partagés et des actions à mener.

2. FORME–DENOMINATION –OBJET–SIEGE–DUREE

Article 1 : Forme

L'association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : **Institut pour la Prévention des Vulnérabilités liées à la Santé**. Le terme « IPVS » désignera l'association dans la suite des statuts.

Article 3 : Objet et activités

À l'initiative d'un réseau d'acteurs de la santé, institutionnels, professionnels, patients de la Bourgogne–Franche-Comté, une association à but non lucratif est constituée : l'Institut pour la Prévention des Vulnérabilités liées à la Santé.

Article 3.1 Objet de l'association

L'IPVS regroupe à travers un projet commun des personnes morales et physiques, acteurs de la santé et de la recherche, patients et leurs représentants, acteurs économiques, et institutions. Ces parties prenantes se rassemblent dans l'association qui a pour **objet d'observer toutes les situations de vulnérabilités liées à la santé et de contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes via des recherches, des activités cliniques et des formations**.

Article 3.2 Activités de l'association

L'IPVS accomplira sa mission et la réalisation de son objet à travers les actions suivantes :

- Le développement d'une approche **clinique** d'aide personnalisée qui passe par la prévention et la prise en charge des différents problèmes auxquels sont confrontés les patients (problèmes physiques, psychiques, sociaux, environnementaux), ainsi que par une nécessaire pluridisciplinarité et une implication systématique des patients.
- Le développement de l'**observation** de la vulnérabilité via un observatoire permettant de faire un état des lieux des vulnérabilités liées à la santé, afin d'analyser les besoins et d'adapter en permanence l'approche et les ressources nécessaires aux traitements et accompagnements de celles-ci.
- Le développement de la **recherche** scientifique autour des questions des vulnérabilités liées à la santé. Ainsi l'association sera dotée d'un comité scientifique permettant de mettre en lumière les questions autour de la vulnérabilité.
- Le développement de la **formation** à la reconnaissance, la prise en charge, la prévention et à l'approche de la vulnérabilité via des questions d'éthique médicale, et par des formations interdisciplinaires de professionnels de santé, des aidants, et des représentants d'usagers, ceci afin de répondre à des besoins non satisfaits à ce jour.
- Le développement de la reconnaissance du problème de la vulnérabilité et de la nécessité du traitement de la question. Cela doit passer par l'**information** du grand public via des colloques, journées d'étude, actions de prévention, mais aussi via un changement de regard sur la question de l'autonomie et de la vulnérabilité dès le plus jeune âge.
- Le développement du **dialogue** avec les patients et usagers de la santé, en les impliquant à tous les stades.
- Être **force de proposition** pour l'amélioration du système de santé.

Dans ce cadre, l'IPVS a pour objectif la création et la mise en œuvre coordonnée de ces actions et le développement éventuel de nouvelles structures autour de la vulnérabilité liée à la santé. Des actions de recherche, d'innovation et de coordination s'appuieront d'abord sur des structures publiques et privées existantes et seront menées en priorité avec les dispositifs de valorisation et de coordination déjà en place.

Plus généralement, l'IPVS peut favoriser directement ou indirectement toutes initiatives contribuant ou renforçant son objet social.

L'ensemble des travaux de l'IPVS se fera en considération d'une éthique des usagers de la santé, c'est pourquoi une grande part des voix sera attribuée aux patients. De même, il repose sur la veille et le respect des législations, chartes et conventions nationales et internationales.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à Besançon :

IPVS
Maison des Familles
3 Boulevard Fleming
25 000 BESANÇON

Il peut être transféré :

- Partout ailleurs sur le territoire de la région Bourgogne–Franche-Comté sur décision du conseil d'administration.
- En dehors de la région Bourgogne–Franche-Comté sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

3. MEMBRES ADHERENTS-INVITES-COTISATION-SORTIE-RESSOURCES

Article 6 : Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents de l'association, les personnes morales ou physiques qui remplissent les critères précisés dans le règlement intérieur. On distingue les 3 catégories suivantes :

❖ Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres actifs disposent du droit de vote.

❖ Membres actifs exonérés de cotisation

Est membre actif exonéré de cotisation toute personne physique ou morale du collège « patients et représentants des usagers » qui par son implication est engagée dans l'association. Les membres actifs sont dispensés de cotisations. Ils disposent du droit de vote.

❖ Membres invités permanents

Est membre invité permanent, toute personne physique et morale qui par son expertise et son implication - notamment au sein du comité scientifique - est engagée dans l'association. Les membres invités permanents sont dispensés de cotisations. Ils disposent d'une simple voix consultative.

Article 7 : Invités

La présence d'invités est autorisée par le Président de l'association Ils sont reconnus pour leur expertise sur une thématique donnée et pourront participer à un Conseil d'administration ou une Assemblée générale pour nourrir et éclairer les débats, sans pour autant prendre part à aucun vote, ni délibération.

Article 8 : Cotisation

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs exonérés de cotisation et membres invités permanents sont dispensés de cotisation annuelle. Toutefois, ils devront rédiger par écrit leur volonté de renouveler leur adhésion à l'association.

Article 9 : Démission et exclusion

Les modalités, la notification et l'entrée en vigueur de la démission sont définies dans le règlement intérieur.

À l'issue d'une procédure contradictoire, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion d'un membre pour inobservation des statuts ou pour non-paiement de sa cotisation (excepté pour les membres actifs exonérés de cotisation et les membres invités permanents) et plus généralement pour tous motifs graves laissés à son appréciation.

Le membre dont l'exclusion est prononcée ne prendra pas part au vote.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association IPVS se composent :

1. Des dotations et subventions de l'État, des collectivités
2. Des dotations et subventions d'organismes territoriaux, nationaux, européens ou internationaux
3. Des cotisations
4. Des dons et du mécénat
5. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder
6. Des revenus des activités
7. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires

4. BUREAU - CA - AGO - AGE

Article 11 : Principes généraux relatifs au bureau

Les membres du bureau sont désignés par le Conseil d'administration pour un mandat de 3 ans.

La tenue de la première assemblée générale doit permettre d'élire le premier conseil d'administration, qui à son tour élira le bureau de l'association.

Le bureau comprend à minima :

- Le Président de l'association : c'est le Conseil d'Administration qui élit - parmi ses membres - un Président en qualité de personne physique et dans des conditions garantissant le secret du vote .
- Un Vice-Président, qui seconde le Président et qu'il supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions
- Un trésorier
- Un secrétaire

Un des deux postes de Président ou Vice-Président est nécessairement attribué à un membre issu du collège qui intégrera les patients et représentants des usagers.

Le bureau se réunit sur convocation du Président de l'association. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou sous forme de visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Le fonctionnement opérationnel du bureau est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 12 : Principes généraux relatifs au conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera élu lors de la première assemblée générale ordinaire, après appel à candidature, lors de la convocation à cette même assemblée.

Chaque membre actif et membre actif exonéré de cotisation nomme un délégué qui a droit de vote et qui pourra être élu au Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration remplissent bénévolement leurs fonctions, mais sont remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur mandat, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La composition des différents collèges constituant l'association ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le but du CA est de pouvoir prendre des décisions plus rapidement que l'Assemblée Générale. Pour que cela soit efficace, les règles de convocation devront être plus souples afin de pouvoir réunir le conseil d'administration très rapidement. Ainsi, une convocation par mail sera envisageable pour réunir les administrateurs.

Les statuts prévoient que l'ordre du jour pourra être fixé précisément au moment de la réunion du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale dans sa forme ordinaire a pour mission :

- De donner quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier
- D'approuver le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration
- D'approuver le rapport d'activité
- De valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution
- D'approuver les budgets, les comptes de l'exercice clos et l'affectation des résultats comptables
- De désigner un commissaire aux comptes titulaire et suppléant selon les modalités fixées dans les statuts associatifs
- De donner quitus de sa gestion au conseil d'administration
- D'approuver le règlement intérieur
- De façon générale, de statuer sur toute question soumise par le conseil d'administration

L'assemblée générale peut, pour l'ensemble des points susvisés, donner délégation au conseil d'administration pour agir en ses lieux et place.

Elle est composée de l'ensemble des membres adhérents. Chaque membre adhérent dispose d'une voix, hormis les membres invités permanents comme stipulé dans l'article 6.

Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration.

Chaque membre adhérent participe à chaque assemblée générale.

S'il s'agit d'une personne physique, le membre adhérent y assiste en personne

S'il s'agit d'une personne morale, le membre adhérent désigne un délégué titulaire, ainsi qu'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre adhérent :

S'il s'agit d'une personne physique, il peut se faire représenter par un autre membre - issu de son collègue – au travers d'une procuration.

S'il s'agit d'une personne morale, c'est le délégué suppléant désigné qui siège à l'AG

Les représentants des membres à l'assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions.

❖ Votes

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation, prennent part aux votes. Les votes pourront se faire en mode présentiel, distanciel ou hybride (*Cf. Article 15*)

Le règlement intérieur fixe le quorum, les modalités d'émargement, de vote et de consignation des délibérations, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association
- Fixer le siège social en dehors de la région initiale Bourgogne Franche-Comté
- Décider la dissolution de l'association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur
- Statuer sur la dévolution des biens de l'association
- Décider de sa fusion avec d'autres associations

Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration.

Les modalités de réunion des assemblées générales extraordinaires sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Visioconférence et vote électronique

Les membres de l'assemblée générale et assemblée générale extraordinaire, peuvent participer à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres - ayant droit de vote - peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 16 : Comité scientifique

Le comité scientifique a pour objet l'aide à l'orientation et à la priorisation des activités de l'association dans les questions de recherche et de formation.

Le comité scientifique est composé de personnalités scientifiques et académiques compétentes dans les différents aspects des vulnérabilités et de patients experts.

Leur participation relève de leur expertise dans les domaines stratégiques de l'association. Les fonctions de membres du comité scientifique sont exercées à titre gratuit.

5. FONCTIONNEMENT

Article 17 : Directeur de l'association

Après accord du bureau, le Président de l'association recrute un directeur salarié.

Le directeur assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du président de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur. À cet effet, il peut recevoir délégation du président du conseil d'administration :

- Pour signer les convocations de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- Pour engager l'association dans tous les actes nécessaires à son fonctionnement et/ou entrant dans son objet
- Pour représenter l'association dans les rapports avec les tiers
- Pour assurer la gestion des ressources humaines

Le directeur rend compte de son activité et de ses résultats au bureau selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est force de proposition pour les orientations stratégiques. Il participe aux assemblées générales et aux délibérations du conseil d'administration avec une voix consultative.

Ses missions sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 18 : Personnel de l'association

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses travaux, l'association peut procéder à des recrutements de personnels. Ces personnels peuvent être soit :

- Mis à disposition de l'association par ses membres avec une convention spécifique
- Détachés des Fonctions Publiques, conformément à leurs statuts, avec une convention spécifique
- Recrutés par contrat de travail de droit privé directement par l'association

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'association, est approuvé par décision du conseil d'administration et est ratifié par l'assemblée générale. Il a vocation à définir tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts.

Le règlement intérieur peut être ultérieurement modifié dans les mêmes conditions. Il détaille les processus et l'organisation opérationnelle de l'association.

Il comprend une charte éthique en annexe, de façon à garantir le respect des valeurs de l'association.

6. COMPTES ET GESTION

Article 20 : Budget

Le budget annuel est approuvé en équilibre par l'assemblée générale ordinaire.

Il fixe le montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement et des produits.

Les produits sont constitués :

- De subventions
- Des cotisations

- Des revenus d'activité de l'association
- Des dons et du mécénat, sous réserve de leur acceptation par l'assemblée générale

L'inscription de subventions dans le budget n'est admise qu'avec un engagement formel du contributeur à la verser.

Article 21 : Exercice comptable

L'exercice de l'association a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier N et s'achève le 31 décembre N. Par exception, le 1^{er} exercice couvrira la période allant de la date de la création au 31/12/2023.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par l'association conformément aux règles du plan comptable général. La comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Il est également justifié chaque année de l'emploi au cours de l'exercice écoulé, des fonds provenant de toutes les subventions accordées, et des dons reçus.

Une comptabilité analytique pourra être mise en place si cela s'avère nécessaire.

Ces comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes dans les cas où celui-ci serait obligatoire.

À la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments actifs et passifs, le bilan annuel et le compte de résultat sont soumis, par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire après avoir été préalablement communiqués au commissaire aux comptes, si ce dernier est obligatoire.

Article 23 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes choisi sur la liste évoquée à l'article L.822-1 du Code de Commerce. L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes vérifie et certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels. À cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de l'association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et les comptes de l'association.

La révocation du commissaire aux comptes, en cours de mandat, ne peut intervenir que pour de justes motifs et sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

7. MODIFICATION-CONTESTATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24 : Modification

Les modifications des présents statuts seront établies sous forme d'avenants qui seront approuvés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. La délibération concernant la modification des présents statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 : Contestation

Les membres s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs différends éventuels dans le cadre de l'association avant le recours aux juridictions compétentes.

Les contestations de tous ordres qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation entre des tiers et l'association seront, quant à eux, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

Article 26 : Dissolution

L'association est dissoute de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Elle peut également être dissoute par décision judiciaire pour de justes motifs ou par décision collective de l'assemblée générale.

Elle n'est pas dissoute par le redressement judiciaire, la liquidation de biens ou le retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, l'association continue entre les autres membres, et l'intéressé est exclu de l'association à compter de la survenance de l'événement, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement intérieur.

Article 27 : Liquidation

Une assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14. Elle peut valablement délibérer sur la dissolution.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Toutefois, la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le projet de dissolution est auparavant approuvé par le conseil d'administration à la moitié de ses membres. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net est dévolu à des associations ayant le même objet et selon les textes en vigueur.

Fait à Besançon, le 11 juin 2024,

Régis AUBRY, Président de l'IPVS

Marie-Catherine EHLINGER, Vice-Présidente de l'IPVS

